



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**TAXES INTÉRIEURES DE CONSOMMATION (TIC) SUR
L'ÉLECTRICITÉ, LE GAZ NATUREL ET LES HOUILLES,
LIGNITES ET COKES**

N° 2040-TIC-NOT-SD-
MILL-FEV



N° 52362*01

NOTICE

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 2040-TIC-SD-MILL-FEV

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

La déclaration n° 2040-TIC-SD constitue la déclaration unique permettant de déclarer les 3 taxes intérieures de consommation dont la gestion et le recouvrement ont été transférés à la DGFIP à compter du 1^{er} janvier 2022 soit :

- la taxe intérieure de consommation finale d'électricité (TICFE) (art L. 312-2-3° du CIBS) ;
- la taxe intérieure de consommation de gaz naturel (TICGN) (art L. 312-5 du CIBS) ;
- la taxe intérieure de consommation de houilles, lignites et cokes (TICC) (art L. 312-4 du CIBS).

Les taxes intérieures de consommation sont désormais dénommées accises sur les énergies régies par le code des impositions des biens et des services (CIBS). Toutefois, le formulaire continue d'utiliser la terminologie communément employée.

Une unique déclaration TIC doit être produite par n° SIREN que vous soyez :

- le redevable en tant que fournisseur d'énergie livrée à un consommateur final ;
- le redevable en tant que consommateur ou importateur de l'énergie considérée.

Vous devez télédéclarer et télépayer vos TIC selon le calendrier ci-dessous :

	TICFE	TICGN	TICC
Mensuelle (date limite de dépôt (DLD)) : 25 du mois suivant celui auquel la déclaration se rapporte	Les entreprises ayant fourni/consommé plus de 40 TWh au cours de l'année civile précédente	-	-
Trimestrielle (DLD) : 25 du mois suivant la fin du trimestre civil auquel la déclaration se rapporte	Les entreprises ayant fourni/consommé moins de 40 TWh au cours de l'année civile précédente	Tous les redevables	Entreprises effectuant au titre de l'année précédente des livraisons : 1 – pour des clients non domestiques ou 2 – à destination uniquement de clients domestiques au-delà de la limite de 1 000 MWh/an
Annuelle (DLD) : 31/01/N+1	-	-	Entreprises qui ont effectué, au titre de l'année civile précédente des livraisons uniquement à des clients domestiques, dans la limite de 1 000 MWh/an

Si vous cessez votre activité, la déclaration de TIC doit être déposée au plus tard :

- dans les 30 jours suivant la date de fin d'activité si vous êtes tenu au dépôt d'une déclaration mensuelle ou trimestrielle ;
- dans les 60 jours suivant la date de fin d'activité si vous êtes tenu au dépôt d'une déclaration annuelle.

Lorsqu'aucune opération donnant lieu à l'exigibilité des TIC sur l'électricité, le gaz naturel ou les charbons n'a été réalisée au cours d'une période, cochez la case correspondant à une déclaration « Néant » page 1.

Pour plus d'informations, consulter le site impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels » ou « nous contacter ».

Une aide au calcul est à votre disposition et accessible à partir du lien suivant : <https://www3.impots.gouv.fr/simulateur/tic/index1.html>

REDEVABLES

Conformément aux articles L. 312-93 et L. 312-12 du CIBS, sont redevables des taxes intérieures de consommation (accises sur l'énergie) :

- la personne qui fournit le produit à la personne qui le consomme (cas des fournisseurs d'énergie) ;

– la personne qui consomme l'énergie qu'elle produit.

Par ailleurs, les **petits producteurs d'électricité** bénéficient d'une **simplification administrative** leur permettant de ne pas acquitter l'accise sur l'électricité produite (article L. 312-17 du CIBS). Un petit producteur n'a donc pas à déposer de déclaration sous réserve qu'il remplisse ces deux conditions cumulatives :

- il consomme l'intégralité de la production pour ses propres besoins ;
- les quantités produites ou susceptibles d'être produites, appréciées par le site de production et selon le mode de production, n'excèdent pas 240 millions de kilowattheures par site de production.

Enfin, pour rappel, ne sont pas redevables, et donc **pas concernés** par la présente déclaration, les consommateurs d'électricité, de gaz naturel et de charbon livrés par un fournisseur, qu'ils soient éligibles ou non à un tarif réduit ou une exonération/exemption de TIC.

MODALITÉS DE TRANSMISSION ET DE PAIEMENT

La déclaration doit être obligatoirement déposée sous format dématérialisé et le paiement effectué par téléversement, à partir de votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le portail fiscal (impots.gouv.fr) rubrique « professionnels ».

LES ARRONDIS FISCAUX

Le montant total de chaque TIC est arrondi **à l'euro le plus proche**. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont ramenées à l'euro inférieur et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

Les données récapitulatives des TIC portées en page 1 sont arrondies à l'unité.

LES ARRONDIS DÉCLARATIFS

Les données portées dans les colonnes (A) « quantités » sont exprimées en mégawattheures et sont arrondies à l'unité sans décimale pour la TICGN et la TICC.

Pour la TICFE, les quantités sont exprimées en fraction de MWh à 3 décimales soit l'équivalent du kWh (0,001 MWh).

Les données portées dans les colonnes tarifaires (B) sont toutes exprimées en € par mégawattheure (€/MWh).

Les données portées dans les colonnes « Montant A x B » sont arrondies à 2 décimales au centime d'€ à l'exception des lignes de totalisation qui sont arrondies à l'€.

PAGE 2

✓ Cadre 1 : TICFE (Accise sur l'électricité)

La taxe s'applique à l'électricité reprise au code **NC 2716** (RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1577 DE LA COMMISSION du 21 septembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun- JOUE L 361-2020 du 30/10/2020), quelle que soit la puissance souscrite.

Bouclier tarifaire au 1^{er} février 2022

Pour limiter la hausse des tarifs de l'énergie, [l'article 29 de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022](#) prévoit que le tarif de la TICFE sera fixé pour que le tarif réglementé de vente aux particuliers et petites entreprises n'augmente pas de plus de 4 % par rapport à son niveau d'août 2021.

Les tarifs (taux pleins et réduits) de TICFE sont ramenés ainsi à leurs seuils minimum prévus par la directive européenne de 2003 à savoir 0,5 €/MWh pour les entreprises et 1 €/MWh pour les ménages. Le [décret n° 2022-84 du 28/01/2022](#) détaille ces nouveaux tarifs.

Les tarifs à taux pleins

Les tarifs applicables à la TICFE concernent les catégories fiscales suivantes :

Avant application du bouclier tarifaire au 1^{er} février 2022 :

- consommations dans le cadre d'un raccordement à haute puissance (> 250 kVA) : taux à 22,5 €/MWh ;
- consommations réalisées par les ménages et assimilés dans le cadre d'un raccordement < ou égal à 250 kVA dans le cadre d'activités non économiques et < ou égal à 36 kVA pour les besoins de leurs activités économiques : taux majoré 25,8291¹ €/MWh ;
- consommations réalisées par les petites et moyennes entreprises pour les besoins de leurs activités économiques dans le cadre d'un raccordement d'une puissance comprise entre 36 et 250 kVA compris : taux majoré 23,6097² €/MWh.

1 Soit 22,50 + (3,1875 x 1,0444 (taux d'actualisation soit le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac entre N-2 et 2013))

2 Soit 22,50 + (3,1875/3 x 1,0444)

CATÉGORIE FISCALE (ÉLECTRICITÉ)	ACTIVITÉS POUR LES BESOINS DESQUELLES L'ÉLECTRICITÉ EST CONSOMMÉE	PUISSANCE SOUS LAQUELLE L'ÉLECTRICITÉ EST FOURNIE	Tarifs (2022)
Ménages et assimilés	Activités non économiques	Inférieure ou égale à 250 kVA	25,8291 €/MWh
	Activités économiques	Inférieure ou égale à 36 kVA	
Petites et moyennes entreprises	Activités économiques	Supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA	23,6097 €/MWh
Haute puissance	Toutes	Supérieure à 250 kVA	22,5 €/MWh

Après application du bouclier tarifaire à compter du 1^{er} février 2022 :

- consommations dans le cadre d'un raccordement à haute puissance (> 250 kVA) : taux à 0,5 €/MWh ;
- consommations réalisées par les ménages et assimilés dans le cadre d'un raccordement < ou égal à 250 kVA dans le cadre d'activités non économiques et < ou égal à 36 kVA pour les besoins de leurs activités économiques : taux majoré 1 €/MWh ;
- consommations réalisées par les petites et moyennes entreprises pour les besoins de leurs activités économiques dans le cadre d'un raccordement d'une puissance comprise entre 36 et 250 kVA compris : taux majoré 0,5 €/MWh.

Les activités économiques s'entendent de celles considérées comme telles en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Les tarifs à taux réduits

- électricité consommée par les personnes qui exploitent des installations industrielles situées au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises industrielles électro-intensives (article L. 312-71 du CIBS) ;
- électricité consommée par les personnes qui exploitent des installations industrielles situées au sein de sites industriels électro-intensifs ou d'entreprises industrielles électro-intensives et exposées à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes (article L. 312-72 du CIBS) ;
- électricité consommée par les personnes qui exploitent des installations hyperélectro-intensives (article L. 312-73 du CIBS) ;
- électricité consommée par les personnes qui exercent une activité de transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway, câble, trolleybus, et autobus hybride rechargeable ou électrique (articles L. 312-50 et L. 312-51 du CIBS) ;
- électricité consommée par les centres de stockage de données numériques (article L. 312-70 du CIBS) ;
- électricité consommée par les exploitants des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique (article L. 312-59 du CIBS) ;
- électricité utilisée pour l'alimentation à quai des engins flottants utilisés à des fins commerciales ou pour les besoins des autorités publiques (article L. 312-56 du CIBS).

Les exemptions, exonérations (correspondantes aux taux réduits à 0 dans le CIBS)

- électricité consommée dans des procédés métallurgiques, de réduction chimique ou d'électrolyse (article L. 312-66 du CIBS) ;
- électricité consommée par une entreprise pour laquelle la valeur de l'électricité consommée représente plus de la moitié du coût d'un produit (article L. 312-68 du CIBS) ;
- électricité consommée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (article L. 312-67 du CIBS) ;
- électricité consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour la fabrication de ces produits énergétiques ou la production de l'énergie nécessaire à leur fabrication (article L. 312-31 du CIBS) ;
- électricité utilisée pour la production d'électricité ou pour maintenir la capacité de production de l'électricité (article L. 312-32 du CIBS) ;
- production d'électricité à bord de bateaux (article L. 312-57 du CIBS) ;
- électricité d'origine renouvelable produite par de petites installations et consommée par le producteur (article L.312-87).

Les franchises

Ne sont pas considérées comme consommées les quantités d'électricité dont la perte est inhérente au transport et à la distribution de l'électricité jusqu'à l'utilisateur (article L. 312-13 du CIBS).

Les régularisations

Deux lignes tarifaires majorées ont été créées dans le cadre de la réforme de l'électricité prévue par la loi de finances pour 2021, en parallèle de la suppression progressive des taxes locales (TLCFE), au 1^{er} janvier 2022 pour la TDCFE et au 1^{er} janvier 2023 pour la TCCFE.

La ligne « Régularisation suite à TICFE collectée sur acomptes 2022 au titre d'un échéancier antérieur au 1^{er} février 2022 : apurement suite facture récapitulative (impact suppression TDCFE et bouclier tarifaire) », permet d'inscrire toutes les régularisations de TICFE qui ne sont pas des régularisations commerciales ou fiscales. Cela vise particulièrement le cas de l'incidence du bouclier tarifaire sur les contrats avec échéanciers.

Cette ligne doit être utilisée pour les régularisations qui ne peuvent être contractées avec les quantités fournies.

- Au titre de la TDCFE

Les redevables de l'accise sur l'électricité ayant exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts déclarent sur la présente déclaration et selon les mêmes modalités et délais que l'accise sur l'électricité due au titre de 2022, les taxes départementales sur la consommation finale d'électricité (TDCFE) exigibles au titre d'acomptes versés à compter du 1^{er} janvier

2022 ainsi que les taxes départementales exigibles au titre des régularisations réalisées auprès du consommateur en 2022, pour la fraction autre que celle égale à la différence entre le montant de taxe due au titre des consommations de 2021 et celui versé au titre d'acomptes intervenus en 2021.

Des lignes dédiées aux régularisations de TDCFE sont portées dans la déclaration pour tenir compte des échéanciers ouverts avant le 1^{er} janvier 2022. Lorsque les redevables de l'accise sur l'électricité ont exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts et lorsqu'un échéancier a débuté en 2021, la TDCFE due sur les acomptes versés en 2022 doit être déclarée et payée sur le formulaire n°2040-TIC et régularisée au moment de la facture de régularisation. Les lignes sont les suivantes :

- la TDCFE due au titre des acomptes versés à compter du 1^{er} janvier 2022 par les consommateurs finaux est portée sur la ligne « TDCFE collectée sur acomptes 2022 au titre d'un échéancier antérieur au 1^{er} janvier 2022 » ;
- la TDCFE relative à la régularisation des montants déjà déclarés au titre des acomptes sur la période couverte par un échéancier est portée en ligne « TDCFE collectée sur acomptes 2022 au titre d'un échéancier antérieur au 1^{er} janvier 2022 : apurement suite facture récapitulative » au titre du mois (ou du trimestre) correspondant au montant de TDCFE collectée sur les acomptes 2022. Cette ligne est toujours négative ;
- les régularisations de la TICFE collectée lors de l'encaissement des acomptes 2022 au titre d'un échéancier dont le début est antérieur au 1^{er} janvier 2022 sont portées sur la ligne « Régularisation suite à TICFE collectée sur acomptes 2022 au titre d'un échéancier antérieur au 1^{er} février 2022 – apurement suite facture régularisation (Impact suppression TDCFE et bouclier tarifaire) ». Cette ligne est toujours négative.

Un exemple est présenté infra.

Précisions apportées en octobre 2022

Lorsque le cumul des lignes de l'encadré « IMPACTS SUPPRESSION TDCFE au 1^{er} janvier 2022 » dégage un montant négatif, le résultat dans la case « TOTAL TICFE DUE » fait seulement apparaître un montant nul.

Si vous vous trouvez dans cette situation, vous devez reporter le montant de TDCFE à régulariser qui aurait dû être porté en ligne « TDCFE collectée sur acomptes 2022 au titre d'un échéancier antérieur au 1^{er} janvier 2022 : apurement suite facture récapitulative » sur la ligne « Régularisation suite à TICFE collectée sur acomptes 2022 au titre d'un échéancier antérieur au 1^{er} février 2022 : apurement suite à facture récapitulative (impact suppression TDCFE et bouclier tarifaire) ».

Cette ligne vous permettra de demander l'imputation de l'excédent sur le total TIC due et, le cas échéant, le remboursement du reliquat au moyen du [formulaire n°2040-TIC-REMB](#).

Vous devez dans tous les cas en informer l'administration à l'aide de la case commentaire de votre déclaration.

Nous vous invitons à vous reporter à la notice du formulaire n°2040-TIC-REMB pour plus d'informations.

- Au titre de l'impact du bouclier tarifaire mis en place le 1^{er} février 2022

Lorsqu'un excédent de TIC est dégagé suite à la mise en place du bouclier tarifaire en matière de TICFE (en cas de contrat conclus avant février 2022 avec paiement d'acomptes et régularisation en 2022), la régularisation négative est portée à la ligne « Régularisation suite à TICFE collectée sur acomptes 2022 au titre d'un échéancier antérieur au 1^{er} février 2022 : apurement suite à facture récapitulative (impact suppression TDCFE et bouclier tarifaire) ».

Si le montant des régularisations à effectuer est supérieur au total des montants dus à tarif plein en TICFE, l'excédent dégagé sera automatiquement porté sur la ligne « excédent de TICFE constaté suite à application du bouclier tarifaire ».

Les lignes E1 à E4 permettent ensuite de constater l'imputation de cet excédent sur le montant de TIC dû ou le trop versé. Le remboursement ou l'imputation doit être demandé sur le formulaire n°2040-TIC-REMB.

Nous vous invitons à vous reporter à sa notice pour plus d'information.

Les régularisations commerciales

Une régularisation commerciale est une correction tarifaire suite à l'application rétroactive d'un tarif antérieur. Elle doit être déclarée dans les lignes tarifaires concernées.

Par exception, à défaut de ligne mentionnant le tarif antérieur, les corrections doivent être portées dans les lignes autres régularisations commerciales.

Les régularisations fiscales

Les régularisations fiscales correspondent aux omissions ou erreurs déclaratives commises dans les déclarations déposées au titre de périodes antérieures.

Exemple d'une régularisation en TICFE et TDCFE

Vous êtes un fournisseur d'électricité fournissant moins de 40 TWh d'électricité en 2020 et relevez donc d'une périodicité déclarative trimestrielle. Vous avez par ailleurs exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts.

Le contrat de fourniture d'électricité couvre la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Un échéancier est mis en place auprès du consommateur final avec une facture de régularisation payée le 15 septembre 2022.

11 acomptes estimatifs sont encaissés tous les mois (3 en 2021 à la DGDDI et 8 en 2022 à la DGFIP pour la période) soit 3 mois déclarés à la DGDDI et au département et 8 mois à la DGFIP à partir du mois de janvier 2022.

Le montant collecté est de 100 € de TICFE et 10 € de TDCFE chaque mois entre octobre 2021 et août 2022, soit sur la période 1 100 € de TICFE et 110 € de TDCFE répartis comme suit :

- en 2021 : 300 € de TICFE (au tarif 22,50 €) déclarés à la DGDDI et 30 € de TDCFE déclarés au département ;
- en 2022 : 800 € de TICFE (au tarif 22,50 €) et 80 € de TDCFE déclarés à la DGFIP.

Une facture de régularisation est comptabilisée en septembre 2022. Sur toute la période, les consommations réelles correspondent à 1 800 € de TICFE et 35 € de TDCFE répartis comme suit :

- au titre de 2021 : 400 € de TICFE (au tarif 22,5 €) et 35 € de TDCFE ;
- au titre de 2022 : 1 400 € de TICFE (au tarif 25,8291 €).

1) Sur les déclarations trimestrielles relatives aux quantités estimées liées aux acomptes versés à compter du mois de janvier 2022

Sur les déclarations des 1^{er} et 2^e trimestres 2022, vous devez déclarer chaque trimestre :

- ligne *Tarif 22,50 €/MWh* : les quantités correspondantes à 300 € (100 € x 3) de TICFE
- ligne *TDCFE collectée sur acomptes 2022 au titre d'un échéancier antérieur au 1^{er} janvier 2022* : les quantités correspondantes à 30 € (10 € x 3) de TDCFE

	Quantités (MWh)	Tarifs (€/MWh)	Montant
1- TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION FINALE SUR L'ÉLECTRICITÉ			
TAUX PLEINS :			
- Tarif à 22,5 €/MWh	XXXX,XXX	22,50	300,00
- Tarif à 22,5 €/MWh collecté sur acomptes 2022 au titre d'un échéancier antérieur au 1 ^{er} janvier 2022 : apurement suite facture récapitulative (Impact suppression TDCFE)		22,50	
- Tarif majoré à 25,8291 €/MWh		25,8291	
- Tarif majoré à 23,6097 €/MWh		23,6097	
TOTAL TAUX PLEINS			300
IMPACTS SUPPRESSION TDCFE au 1^{er} janvier 2022			
TDCFE collectée sur acomptes 2022 au titre d'un échéancier antérieur au 1 ^{er} janvier 2022			30,00
TDCFE collectée sur acomptes 2022 au titre d'un échéancier antérieur au 1 ^{er} janvier 2022 : apurement suite facture récapitulative			
Autres régularisations commerciales : augmentation de TICFE			
Autres régularisations commerciales : diminution de TICFE			
TOTAL TICFE (avant régularisation fiscale)			330
Régularisations fiscales : augmentation de TICFE			
Régularisations fiscales : diminution de TICFE			
TOTAL TICFE DUE			330

2) Une facture de régularisation est comptabilisée le 15 septembre 2022

Une facture de régularisation est comptabilisée en septembre 2022.

Pour rappel, les consommations réelles sur toute la période correspondent à 1 800 € de TICFE (400 € en 2021 et 1 400 € en 2022) et 35 € de TDCFE pour 2021 tandis que au titre de la période relative à l'échéancier, 1 100 € de TICFE à 22,5 € ont été déclarés au titre des acomptes (300 € en 2021 et 800 € en 2022) et 110 € de TDCFE (30 € en 2021 et 80 € en 2022).

En ce cas, vous devez porter sur la déclaration relative au 3^e trimestre 2022 :

- pour la TICFE

Le montant de TICFE des acomptes dus sur la période et le montant de TICFE réellement dû au titre de l'intégralité de la période au taux applicable tout en régularisant le montant de la taxe qui a été collectée sur les acomptes :

* ligne *tarif à 22,50 €/MWh* : 600 € (400 € correspondant à la facture de régularisation + 100 € x 2 correspondant aux acomptes de juillet et août)

* ligne *tarif à 25,8291 €/MWh* : 1 400 € correspondant à la facture de régularisation

* ligne *Régularisation suite à TICFE collectée sur acomptes 2022 au titre d'un échéancier antérieur au 1^{er} février 2022 – apurement suite facture régularisation (Impact suppression TDCFE et bouclier tarifaire)* : 1 100 € de TICFE correspondant aux acomptes (la valeur

déclarée est positive mais viendra en déduction de la TICFE due).

Soit une TICFE due de 900 €.

	Quantités (MWh)	Tarifs (€/MWh)	Montant
1- TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION FINALE SUR L'ÉLECTRICITÉ			
TAUX PLEINS :			
- Tarif à 22,5 €/MWh	XXXX,XXX	22,50	600,00
- Tarif à 22,5 €/MWh collecté sur acomptes 2022 au titre d'un échéancier antérieur au 1 ^{er} janvier 2022 : apurement suite facture récapitulative (Impact suppression TDCFE)		22,50	1 100,00
- Tarif majoré à 25,8291 €/MWh	XXXX,XXX	25,8291	1 400,00
- Tarif majoré à 23,6097 €/MWh		23,6097	
TOTAL TAUX PLEINS			900

- pour la TDCFE

La TDCFE étant supprimée au 01/01/2022 et de nouveaux tarifs à taux plein étant applicables (cf ci-avant), il convient de régulariser la TDCFE collectée sur les acomptes perçus en 2022.

* ligne *TDCFE collectée sur acomptes 2022 au titre d'un échéancier antérieur au 1^{er} janvier 2022 : apurement suite à facture récapitulative* : 80 € correspondant à l'apurement de la TDCFE versée au titre de chaque acompte de janvier à août 2022 (la valeur déclarée est positive mais viendra en déduction de la TICFE due) ;

* ligne *TDCFE collectée sur acomptes 2022 au titre d'un échéancier antérieur au 1^{er} janvier 2022* : 20 € (10 € x 2) correspondant aux acomptes de juillet et août 2022.

IMPACTS SUPPRESSION TDCFE au 1er janvier 2022			
TDCFE collectée sur acomptes 2022 au titre d'un échéancier antérieur au 1 ^{er} janvier 2022			20,00
TDCFE collectée sur acomptes 2022 au titre d'un échéancier antérieur au 1 ^{er} janvier 2022 : apurement suite facture récapitulative			80,00
Autres régularisations commerciales : augmentation de TICFE			
Autres régularisations commerciales : diminution de TICFE			
TOTAL TICFE (avant régularisation fiscale)			840
Régularisations fiscales : augmentation de TICFE			
Régularisations fiscales : diminution de TICFE			
TOTAL TICFE DUE			840

En outre, le redevable doit également régulariser le montant de TLCFE au titre de 2021 au comptable assignataire du département soit 5 € au titre de la TDCFE de 2021 (35 € de TDCFE due au titre de 2021 – 30 € versés au titre des acomptes 2021). Le motif de ce versement doit être porté sur l'état déclaratif.

✓ **Cadre 2 : TICGN (Accise sur le gaz naturel)**

La taxe s'applique aux gaz naturels liquéfiés ou à l'état gazeux repris aux codes **NC 2711 11 et 2711 21** (RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1577 DE LA COMMISSION du 21 septembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun) ainsi que les autres hydrocarbures gazeux fournis dans cet état et mélangés à du gaz naturel.

Les tarifs à taux pleins

Lorsque le gaz naturel est utilisé comme carburant - Tarif à 5,23 €/MWh

Lorsque le gaz naturel est utilisé comme combustible - Tarif 2022 à 8,41 €/MWh

Lorsque le gaz naturel est utilisé comme combustible - Tarif minoré en 2022 à 1,08 €/MWh (bouclier tarifaire)

Lorsque le gaz naturel est utilisé comme combustible - Tarif 2021 à 8,43 €/MWh

Précision sur la mise en place du bouclier tarifaire

Afin de limiter la hausse des tarifs du gaz naturel, une minoration tarifaire à 1,08 €/MWh applicable sur les consommations de gaz naturel pour l'usage combustible de l'ensemble des ménages autres que les besoins tenant à leurs activités économiques au sens du dernier alinéa de l'article 256 A du code général des impôts s'appliquera lorsqu'il est constaté, pour un mois donné, un coût des approvisionnements en gaz naturel qui est supérieur à celui qui a été constaté en octobre 2021.

Les tarifs à taux réduits

Des tarifs réduits sont applicables :

- lorsque le gaz naturel est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie soumises aux obligations prévues par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 relative au système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de gaz à effet de serre (article L. 312-76 du CIBS) ;
- lorsque le gaz naturel est destiné à certaines installations grandes consommatrices d'énergie qui, sans être soumises aux obligations de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, exercent une activité reprise à l'annexe I de cette directive, mais n'atteignent pas les valeurs de seuils associées à ces activités, et qui relèvent des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (cf annexe de la décision n° 2014/746/UE du 27 octobre 2014) (article L. 312-77 du CIBS) ;
- pour le gaz utilisé pour la déshydratation de légumes et plantes aromatiques, autres que les pommes de terres, les champignons et les truffes, par les entreprises pour lesquelles cette consommation est supérieure à 800 waththeures par € de VA (article L. 312-62 du CIBS).

Les exemptions et exonérations (correspondantes aux taux réduits à 0 dans le CIBS)

- biogaz combustible non injecté dans le réseau (article L. 312-86 du CIBS) ;
- usage autre que combustible ou carburant ;
- double usage y compris pour les serristes (article L. 312-66 du CIBS) ;
- utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (article L. 312-67 du CIBS) ;
- utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour la fabrication de ces produits énergétiques ou la production de l'énergie nécessaire à leur fabrication (article L. 312-31 du CIBS) ;
- utilisation pour la production d'électricité (article L. 312-32 du CIBS) ;
- utilisation pour les besoins de la production ou de l'extraction du gaz naturel (article L. 312-31 du CIBS).

Régularisations commerciales

Une régularisation commerciale est une correction tarifaire suite à l'application rétroactive d'un tarif antérieur. Elle doit être déclarée dans les lignes tarifaires concernées.

Par exception, à défaut de ligne mentionnant le tarif antérieur, les corrections doivent être portées dans les lignes autres régularisations commerciales.

Régularisations fiscales

Les régularisations fiscales correspondent aux omissions ou erreurs déclaratives commises dans les déclarations déposées au titre de périodes antérieures.

✓ Cadre 3 : TICC (Accise sur les charbons)

La taxe s'applique aux houilles, lignites et cokes reprises au code **NC 2701, 2702 et 2704** (RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/1577 DE LA COMMISSION du 21 septembre 2020 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun).

Ces produits appartiennent à la catégorie des charbons, qui comprend :

- les charbons naturels : les houilles, les lignites ;
- les cokes.

Les tarifs à taux réduits

- L'usage autre que combustible ou carburant ;
- Le double usage (article L. 312-66 du CIBS) ;
- L'utilisation dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (article L. 312-67 du CIBS) ;
- L'utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits pétroliers ou assimilés (article L. 312-31 du CIBS) ;
- La production d'électricité (article L. 312-32 du CIBS) ;
- Le charbon utilisé pour les besoins de son extraction ou de sa production (L. 312-31 du CIBS) ;
- Le charbon utilisé par les entreprises de valorisation de la biomasse (article L. 312-78 du CIBS) ;
- Entreprises grandes consommatrices SEQE (article L. 312-76 du CIBS) ;
- Entreprises grandes consommatrices exposées à la concurrence internationale (article L. 312-77 du CIBS).

Régularisations fiscales

Les régularisations fiscales correspondent aux omissions ou erreurs déclaratives commises dans les déclarations déposées au titre de périodes antérieures.